

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE CEDEX, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARPI MINERAL France

427 Route du Hazay
78520 Limay

Références : 2016/0534
Code AIOT : 0006520744
Helios : 60177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement SARPI MINERAL France implanté 17-21 route de la Seine 92230 Gennevilliers. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques. Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.

Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.

Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.

Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE

en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.

L'inspection du 17/10/2023 s'inscrit dans le cadre de cette action régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL France
- 17-21 route de la Seine 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006520744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette installation est une plateforme de tri-transit-regroupement et de traitement-valorisation de terres et matériaux. Aussi, cette ICPE est soumise à la réglementation IED notamment pour la rubrique 3510.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	— Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > I.	/	Sans objet
2	— Règles de gestion des rétentions et stockages associés.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > II.	/	Sans objet
3	— Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement ...	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI.	/	Sans objet
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI. VII.	/	Sans objet
5	Principes généraux de prévention des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
6	État des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Consignes d'exploitation et de sécurité.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
8	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Sans objet
9	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	/	Sans objet
10	Déchets.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les aires du site sont constituées d'un enrobé posé sur une géomembrane et sont donc étanches. Les eaux potentiellement polluées sont collectées dans un bassin de rétention équipé d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane. L'exploitant dispose d'une procédure d'alerte en cas de crue qui prévoit entre autres l'évacuation des déchets du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : — Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; — 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention suffisante.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.</p> <p>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention déportée suffisante ; - l'état des rétentions est convenable ; - une procédure précisant les conditions d'élimination des produits récupérés en cas d'accident (déchets) existe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des sols
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses</p>

<p>sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.</p> <p>E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.</p>
<p>Constats : L'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aires de chargement et de déchargement semblent étanches ; - les aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides semblent étanches.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Stockage des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI. VII.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des sols</p>
<p>Prescription contrôlée : Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>
<p>Constats : L'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aires de stockage des déchets semblent étanches ; - les eaux de ruissellement sur ces aires sont récupérées.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Principes généraux de prévention des risques.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Disposition en cas d'incident ou d'accident</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.</p> <p>Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.</p> <p>Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p>Constats : L'inspection constate que l'exploitant a mis en place des procédures en cas d'inondation afin de prévenir tout risque de pollution.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de fournir un état des stocks à jour avec les fiches de données de sécurité (FDS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation et de sécurité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; - l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de fournir : - les procédures d'arrêt d'urgence ;

- l'organisation en cas d'inondation ; - l'obligation d'information de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Documents de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des installations
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans, en particulier, pour les installations concernées ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; - le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; - le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; - le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ; - le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ; - Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.
<p>Constats : L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de fournir les plans des installations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement des eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée : II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.</p>

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de démontrer :

- la présence d'au moins un séparateur d'hydrocarbures ;
- que l'ensemble des séparateurs est régulièrement nettoyé ;
- la bonne élimination des déchets issus de l'ensemble des séparateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de démontrer que le stockage des déchets n'entraîne pas de risque de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet